



Statuts de FIAN International

Révisés lors du Conseil International 2014

FIAN Internacional - Pour le droit à une alimentation adéquate et à la nutrition
Willy-Brandt-Platz 5
69115 Heidelberg - Allemagne
www.fian.org
Tél: + 49 6221 65300-30

§ 1 Dénomination, siège, exercice financier

1.1 L'organisation porte le nom de FIAN International e.V. Elle a été fondée et enregistrée en 1986 à Heidelberg en Allemagne sous le nom de FoodFirst Information and Action Network.

1.2. L'organisation a son siège social à Heidelberg, Allemagne.

1.2.1. Les Sections nationales de FIAN International ont leur siège dans leurs pays respectifs.

1.3. L'exercice financier correspond à l'année civile.

§2 Vision et Mission

FIAN International a la vision d'un monde libéré de la faim et de la malnutrition, dans lequel chaque personne jouit pleinement de tous ses droits humains dans la dignité et l'auto-détermination, en particulier du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition. Pour réaliser cette vision, la mission de FIAN International est de contribuer à travers le monde à la mise en œuvre des dispositions de la Charte Internationale des Droits de l'Homme en agissant pour le respect, la protection et la réalisation (entendu comme facilitation, promotion et octroi) du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition des personnes ou des groupes menacés ou souffrant de la faim et de la malnutrition.

§ 3 Objectifs

FIAN International et ses membres partout dans le monde ont pour but d'appuyer la lutte pour la pleine réalisation de tous les droits humains, en particulier du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition, y compris leur universalité, leur indivisibilité et leur interdépendance.

FIAN International promeut la compréhension mutuelle de tous les peuples.

FIAN International défend le droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition sur base de la Charte Internationale des Droits de l'Homme, en particulier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 11), de son Protocole facultatif et du Commentaire Général N° 12 tel qu'adopté par le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres documents pertinents relatifs aux droits humains.

FIAN International encourage pleinement le travail réalisé en faveur de l'évolution et de l'interprétation progressive du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition et s'efforce de préserver sa réalisation pour les générations présentes et futures tout en

reconnaissant l'importance de la souveraineté alimentaire pour la réalisation du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition.

§ 4 Objectifs stratégiques

FIAN International définira constamment des objectifs stratégiques pour guider l'organisation. A cet effet, un plan stratégique fera l'objet de discussions périodiques dans le cadre d'un processus participatif et devra être approuvé par le Conseil International.

§ 5 Méthodes

Le travail de FIAN International est fondé sur les principes relatifs aux droits humains, en particulier la non-discrimination, la participation, la transparence, la responsabilité, l'autonomisation et la dignité humaine.

FIAN International reconnaît le caractère individuel et collectif des droits humains et de leurs violations.

FIAN International travaille en toute indépendance vis-à-vis des gouvernements, des partis politiques, des intérêts des entreprises, des idéologies et des religions.

FIAN International mène des recherches, analyse et documente les faits relatifs à des cas concrets de violations et d'atteintes au droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition.

FIAN International promeut l'éducation aux droits humains et sensibilise au droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition. FIAN International répond à des demandes de particuliers et de groupes dont le droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition est menacé ou a été violé.

Quand FIAN International est informée d'atteintes à l'intégrité physique et mentale de personnes en lien avec des violations ou la défense du droit humain à une alimentation adéquate et la nutrition, elle dénonce les faits et réclame des enquêtes et des sanctions à l'endroit des auteurs responsables.

FIAN International demande aux gouvernements et à d'autres acteurs de rendre des comptes par rapport à leurs obligations en vertu des droits humains et par rapport à leur responsabilité d'empêcher et faire cesser des violations, et de garantir à toutes et tous la pleine jouissance de leurs droits humains.

Ceci implique d'assurer un suivi des politiques publiques, un plaidoyer et de recourir à la justice en étroite coopération avec les qui se battent pour leurs droits humains.

FIAN International contribue au renforcement des instruments existants et au développement de nouveaux instruments pour la protection des droits humains au niveau international et l'obligation de rendre des comptes dans le cadre du système des Nations Unies et d'autres régimes juridiques.

§6 Statut d'association sans but lucratif et Utilisation des avoirs financiers

6.1 FIAN International poursuit exclusivement et directement des buts non lucratifs dans le respect du paragraphe relatif aux "buts bénéficiant d'un avantage fiscal" de la législation fiscale allemande.

6.2 FIAN International est une organisation de la société civile d'intérêt public à but non lucratif; elle ne poursuit pas de manière prioritaire des objectifs dans son propre intérêt économique.

6.3 Les fonds de FIAN International sont exclusivement consacrés aux buts stipulés dans ces statuts. Aucun membre ne peut recevoir une part des recettes ou des avoirs de FIAN International, sauf une rémunération correspondant à des activités liées à un emploi ou à un contrat de travail ou de service.

6.4 En cas de démission, de révocation des membres ou de dissolution de l'organisation, les membres ne reçoivent aucun remboursement des cotisations qu'ils ont versées et n'ont aucun droit à une part quelconque des avoirs financiers de FIAN International.

6.5 Personne ne doit bénéficier d'indemnités de dépenses correspondant à des buts étrangers à l'association ni ne recevra de rémunérations disproportionnées.

6.6 En cas de dissolution de l'organisation ou d'abandon de son but initial, les avoirs financiers de l'organisation devront être destinés à des fins non lucratives. Toute décision concernant la destination future de l'actif de l'organisation ne peut être prise qu'après accord du service allemand des contributions.

§7 Organisation et Structure

7.1. FIAN International est une organisation internationale basée sur ses membres.

7.2 Les organes de FIAN International sont les suivants:

- le Conseil International
- le Conseil d'Administration International
- les Commissaires aux comptes
- le Comité des élections.

Le Secrétariat international fournit des services aux membres et aux organes ci-dessus mentionnés.

§ 8 Membres de l'organisation

8.1 Sont membres de FIAN International:

- a) les Sections nationales
- b) les membres individuels des Sections nationales
- c) les personnes vivant dans des pays où il n'y a pas de Section nationale

8.2 Tous les membres doivent respecter les objectifs et les méthodes de FIAN International dans l'esprit de la vision et de la mission exposées dans les présents statuts.

8.3 Les Sections nationales peuvent accepter des membres institutionnels conformément au Règlement intérieur de FIAN International et à celui des Sections nationales.

8.4 Les Sections nationales de FIAN sont admises en tant que membres institutionnels de FIAN International par le Conseil d'Administration International conformément au Règlement intérieur. L'admission requiert l'approbation des statuts des Sections nationales qui doivent être en cohérence avec les statuts de FIAN International.

8.5 Il ne peut y avoir qu'une seule Section nationale de FIAN par pays.

8.6 Des particuliers sont admis comme membres par les Sections nationales de FIAN conformément à leurs Statuts et à leur Règlement intérieur. Quand il n'existe pas de section nationale, ils/elles sont admis(es) par le Conseil d'Administration International conformément au Règlement intérieur de FIAN International.

8.7 Les demandes d'adhésion comme membre de FIAN International doivent se faire par écrit.

8.8 Si une demande d'adhésion a été rejetée, la raison doit être donnée par écrit. Le Règlement intérieur de FIAN International doit prévoir un mécanisme de recours afin de garantir les droits des requérant(e)s.

§ 9 Cotisation des membres

9.1 Les membres de FIAN International sont tenu(e)s de payer une cotisation.

9.1.1 Les Sections nationales doivent verser un pourcentage des cotisations payées par leurs membres et des dons reçus. Le pourcentage doit être proposé par le Conseil d'Administration International et approuvé par le Conseil International.

9.2.1 Les membres individuel(le)s dans des pays où il n'y a pas de section paient leur cotisation à FIAN International. Le montant est fixé par le Conseil d'Administration International.

9.2 Les membres d'une Section nationale de FIAN ne paieront pas de cotisation à FIAN International mais seulement à leur Section nationale. Le montant sera fixé par l'Assemblée générale de la Section nationale.

§ 10 Cessation de la qualité de membre

10.1 Il y a cessation de la qualité de membre :

- a) en cas de dissolution d'une Section nationale et en cas de décès d'un(e) membre;
- b) par retrait volontaire. Dans le cas d'une Section nationale, cela est notifié par écrit au Conseil d'Administration International ; dans le cas d'un/e membre individuel(le), son retrait doit être déclaré au Secrétariat international.
- c) en cas d'exclusion de l'organisation.

10.2 Il peut y avoir exclusion de l'organisation lorsque :

- a) une Section nationale de FIAN ou un(e) membre individuel(le) n'a pas versé sa cotisation annuelle dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- b) une Section nationale de FIAN ou un(e) membre individuel(le) agit à l'encontre des objectifs de FIAN International, ou ne se sert pas des méthodes préconisées par FIAN International ou ne respecte pas les stipulations des présents statuts.

Dans les cas ci-dessus mentionnés, l'exclusion est prononcée par le Conseil International lorsqu'il s'agit d'une Section nationale et par le Conseil d'Administration International pour les membres individuel(le)s.

Les membres ont la possibilité de défendre leur cause avant que la décision d'exclusion ne soit prise.

Dans le cas de l'exclusion d'un(e) membre d'une Section nationale, le point doit être inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil International, et le/la membre concerné(e) doit être prévenu(e) dans les trente jours qui précèdent la réunion. L'exclusion est prononcée sur proposition du Conseil d'Administration International et décision du Conseil International s'il y a une majorité des trois-quarts des votants.

§ 11 Le Conseil International

11.1. La responsabilité ultime pour la conduite des affaires de FIAN International est confiée au Conseil International qui est composé de délégué(e)s des Sections nationales de FIAN.

11.2 Les principales fonctions du Conseil International sont les suivantes:

- (i) définir la vision et la mission de FIAN International et approuver le plan stratégique;
- (ii) évaluer les résultats par rapport aux stratégies et plans convenus;
- iii) élire le Conseil d'Administration International, lui demander des comptes et approuver ses activités ;

- (iv) élire les commissaires aux comptes et le Comité des élections;
- (v) retirer le statut de membre ;
- (vi) amender les statuts et décider la dissolution de l'organisation.

11.3 Le Conseil International se réunit tous les trois ans.

La réunion du Conseil International est convoquée par le/la président(e) de FIAN International au nom du Conseil d'Administration International au plus tard 42 jours avant la date de l'assemblée.

Le programme et le lieu doivent figurer sur la convocation. Le jour suivant l'envoi de la convocation est considéré comme le début du délai précisé.

Si une modification des statuts figure à l'ordre du jour, la convocation doit préciser quels seront les articles des statuts concernés par le changement et comment.

Toute personne admise à participer à la réunion du Conseil International peut envoyer, par écrit, au Conseil d'Administration International des ajouts à l'ordre du jour au plus tard 14 jours avant la réunion.

11.4 Assemblées extraordinaires

Le Conseil d'Administration International peut, si besoin est, convoquer une assemblée extraordinaire du Conseil International.

Il doit le faire lorsque au moins un tiers des sections nationales le requiert.

La convocation à une assemblée extraordinaire est envoyée par le Conseil d'Administration International par écrit au plus tard 28 jours avant la date de l'assemblée. L'invitation doit inclure l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Le jour suivant l'envoi de la convocation est considéré comme le premier de ce délai.

11.5 Peuvent participer et voter au Conseil International :

a) les membres du Conseil d'Administration International. Ces dernier(e)s peuvent voter sur toutes les questions sauf l'élection des membres du Conseil d'Administration International, l'élection du Comité des élections, celle des Commissaires aux comptes, ainsi que la décharge du Conseil d'Administration International.

Les membres du Conseil d'Administration International ont chacun(e) une voix.

Les membres du Conseil d'Administration International ne doivent pas être en même temps délégué(e)/s de leur Section nationale.

b) les délégué(e)s des Sections nationales de FIAN.

Toutes les Sections nationales de FIAN ont deux voix au Conseil International. Elles sont utilisées par un(e) ou deux délégué(e)s au gré des Sections nationales de FIAN.

11.6 Les délégué(e)s d'une Section nationale doivent être élu(e)s par l'assemblée générale de leur Section ou par le Conseil d'administration après consultation des membres.

11.6.1 Les délégué(e)s élu(e)s au Conseil International restent en fonction jusqu'à ce que les résultats des nouvelles élections soient connus.

11.6.2 Si un(e) délégué(e) national(e) ne peut participer à une réunion du Conseil, le Conseil d'administration de sa Section peut donner procuration à un(e) des délégué(e)s pour le/la représenter lors du vote.

11.7 Une Section nationale de FIAN qui n'est pas en ordre de cotisation pour l'année précédente n'a pas le droit de voter. Le Conseil d'Administration International peut décider suite à une demande présentée au moins 30 jours avant la date de la réunion du Conseil International que les délégué(e)s pourront voter malgré le retard de paiement de leur Section nationale.

§ 12 Déroulement de l'assemblée du Conseil International

12.1 Le/la président(e) du Conseil d'administration International ou le/la vice-président(e) préside l'assemblée du Conseil International.

12.2 Le quorum est atteint quand plus de la moitié des sections nationales de FIAN sont représentées au Conseil International.

12.3 Le Conseil International prend les décisions à la majorité simple des voix. S'il y a égalité de voix, un deuxième tour a lieu, et une personne au moins doit défendre la proposition et une autre s'y opposer. On procède alors à un deuxième vote. La proposition est rejetée s'il y a une nouvelle égalité des voix.

12.4 Pour une modification des statuts une majorité des deux tiers des voix est requise. Pour exclure un(e) membre, modifier les objectifs de FIAN International précisés dans les présents Statuts, ou dissoudre l'association, une majorité d'au moins trois-quarts des voix est requise.

12.5 En cas de besoin d'une décision d'urgence entre deux assemblées statutaires du Conseil International ou en cas d'impossibilité de tenir une assemblée, il est possible de prendre des décisions en procédant à un vote par correspondance, les mêmes majorités précisées au point §12.3 étant requises. La convocation à un vote par correspondance ainsi que la motion soumise au vote doivent être envoyées par le/la président/e du Conseil d'Administration International à tous les membres du Conseil International au moins 21 jours avant la date limite fixée pour le vote.

Les membres du Conseil International adressent leur vote au président/à la présidente du Conseil d'Administration International. Les votes ne sont pas valables s'ils arrivent après la date limite. Le/la président(e) et un(e) autre membre du Conseil d'Administration International dépouillent les votes. Le/la président(e) du Conseil d'Administration International communique les résultats aux membres du Conseil International, au plus tard 14 jours après le vote.

§ 12.6 La plénière nomme un(e) Secrétaire au début de l'assemblée du Conseil International. Les décisions prises par le Conseil International sont consignées par écrit par le/la Secrétaire de réunion et signées par le/la Président(e) et le/la Secrétaire de l'assemblée.

§ 13 Elections

13.1 Toutes les élections doivent avoir lieu à bulletin secret. D'autres décisions peuvent se prendre ouvertement, sauf si le vote par bulletin secret est demandé par au moins un(e) membre du Conseil International.

13.2 Si, lors des élections individuelles aux fonctions de président(e), vice-président(e) et trésorier(ière), il n'y a qu'un(e) seul(e) candidat(e), cette personne est élu(e) si elle obtient la majorité des voix.

Si plusieurs candidat(e)s se présentent pour une fonction, celui/celle qui obtient une majorité absolue au premier tour est élu(e). Si personne n'obtient la majorité absolue, afin de déterminer le gagnant on procède à un second tour durant lequel on vote pour l'un des deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

§13.3 Les autres membres du Conseil d'Administration International sont élus lors d'un même scrutin.

En cas d'ex-aequos, un nouveau scrutin aura lieu pour départager les candidat(e)s à égalité de voix. Si ceux-ci sont encore ex-aequos, on tirera à pile ou face.

13.4 Les modalités du scrutin sont précisées dans le Règlement intérieur.

§ 14 Le Conseil d'Administration International

14.1 Le Conseil d'Administration International est la plus haute instance de décision de FIAN International entre deux réunions du Conseil International et est responsable de toutes les affaires de FIAN International sauf de celles que les présents statuts ont confiées à d'autres instances de l'organisation.

Le Conseil d'Administration International doit suivre les instructions du Conseil International et rend des comptes au Conseil International et il guide et supervise la mise en œuvre des décisions de ce Conseil.

14.2. Tâches du Conseil d'Administration International:

- i. Approuver l'affiliation des nouvelles Sections nationales.
- ii. Mettre en place un Secrétariat International.
- iii. Nommer le Secrétaire général de FIAN International pour coordonner le Secrétariat International.
- iv. Prendre toutes les décisions nécessaires pour guider le Secrétariat International et les Sections nationales dans la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil International, dont le plan stratégique;

- v. Approuver le plan de travail élaboré par le Secrétariat International et conférer au Secrétariat International l'autonomie nécessaire pour la mise en œuvre des décisions du Conseil International;
- vi. Superviser le Secrétariat International et le tenir responsable de la mise en œuvre adéquate du plan de travail;
- vii. Présenter un rapport d'activités et un rapport financier au Conseil International;
- viii. Aider à trouver des solutions aux conflits qui pourraient surgir entre les Sections nationales de FIAN et/ou au sein de celles-ci et entre les Sections nationales et le Secrétariat International;
- ix. Adopter le Règlement intérieur afin de définir les modalités de gouvernance de FIAN International.

14.3 Le Conseil d'Administration International se compose d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-président(e), d'un(e) Trésorier(ière) et jusqu'à six autres membres maximum.

14.3.1. Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes doit être respecté.

14.3.2 Les membres du Conseil d'Administration International doivent être membres de FIAN International.

§ 14.3.3 Les membres du Conseil d'Administration International ne peuvent pas être des délégué(e)s des Sections nationales.

§ 14.3.4 Les membres du Conseil d'Administration International ne peuvent pas faire partie de l'équipe du Secrétariat International ni du secrétariat d'une Section nationale.

14.3.5 Un seul pays ne peut avoir plus d'un membre élu comme membre du Conseil d'Administration International.

14.3.6 Les membres du Conseil d'Administration International siègent à titre personnel et ne représentent pas une Section nationale.

14.4 Les membres du Conseil d'Administration International sont élus pour trois ans. Ils restent en fonction jusqu'aux élections suivantes. Ils peuvent être réélus. Les membres du Conseil d'Administration International ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs de trois ans. Les mandats commencent et se terminent à la fin de la réunion du Conseil International.

§ 14.5 En cas de vacance de la Présidence, le/la Vice-Président(e) assume cette fonction. Si le poste de Vice-Président(e) ou de Trésorier(ière) devient vacant, le Conseil d'Administration International nomme un des autres membres à ce poste. Les membres ordinaires ne sont pas remplacé(e)s en cas de vacance.

§ 15 Responsabilités et procédures du Conseil d'Administration International

- 15.1 L'association est représentée sur le plan juridique et non-juridique par au moins deux des trois personnes suivantes : président(e), vice-président(e) et trésorier(ière); et le Conseil d'Administration International peut déléguer la représentation à deux membres de l'équipe du Secrétariat International.
- 15.2 Le Conseil d'Administration International se réunit au moins deux fois par an. D'autres réunions peuvent être convoquées sur demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration International.
- 15.3 Le quorum pour les réunions du Conseil d'Administration International est atteint quand au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration International est présente.
- 15.4 Les décisions sont prises à la majorité des voix. S'il y a égalité des voix, le/la Président(e) du Conseil d'Administration International procède à un second vote.
- 15.5 Le Conseil d'Administration International peut également, entre deux réunions, prendre des décisions après délibération par téléphone ou autres moyens électroniques avec confirmation écrite ultérieurement du moment qu'un quorum ait été atteint conformément à l'article 15.3.
- 15.6 Les membres du Conseil d'Administration International sont des bénévoles. Ils/elles peuvent être dûment remboursés des frais liés à leur activité pour FIAN International.

§ 16 Le Secrétariat International

- 16.1 Le Secrétariat de FIAN International est l'organe exécutif de FIAN International, coordonné par un(e) Secrétaire Général(e).
Le Secrétariat International doit rendre des comptes au Conseil d'Administration International.
- 16.2 Tâches du Secrétariat International :
- i. coordonner, avec les Sections nationales, la mise en œuvre du Plan Stratégique et d'autres décisions rendues par le Conseil d'Administration International et par le Conseil International ;
 - ii. faciliter la coopération entre les différentes instances de l'organisation ;
 - iii. appuyer les Sections nationales pour faire avancer le travail de l'organisation au niveau national et régional ;
 - iv. faire avancer le travail de l'organisation au niveau international et faciliter la participation des Sections nationales à ce travail ;
 - v. élaborer et mettre en œuvre le plan de travail annuel du Secrétariat International, approuvé par le Conseil d'Administration International;
 - vi. présenter pour approbation au Conseil d'Administration International un rapport semestriel des activités.

16.3 Le Conseil International décide du siège des bureaux du Secrétariat International.

16.4 Le/La Secrétaire Général(e) de FIAN International et l'équipe du Secrétariat International participent aux réunions du Conseil d'Administration International selon les besoins, mais n'ont pas de droit de vote.

§17 Les Commissaires aux comptes

17.1 Les Commissaires aux comptes appuient le Conseil International en évaluant en toute indépendance la mise en oeuvre des décisions du Conseil International, y compris du plan stratégique, par le Conseil d'Administration International, le Secrétariat International et les Sections nationales.

17.2 Deux commissaires aux comptes sont élu(e) s par le Conseil International pour une période de trois ans. Ils/Elles sont élu(e) s pour un maximum de deux mandats consécutifs.

17.3 La composition de cette équipe doit être, autant que possible, équilibrée du point de vue du genre et des régions.

17.4 Les commissaires aux comptes ne doivent pas être membres du Conseil d'Administration International ni du Secrétariat International ni d'une Section nationale.

17.5 Les Commissaires aux comptes sont bénévoles.

17.6 Il y a plus de détails dans le Règlement intérieur de FIAN International.

§18 Le Comité des élections

18.1 Le Comité des élections appuie le Conseil International en préparant et facilitant la tenue des élections du Conseil d'Administration International, des Commissaires aux comptes et du Comité des élections.

18.2 Les trois membres du Comité des élections sont élu(e) s par le Conseil International pour une période de trois ans. Ils/Elles peuvent être élu(e) s pour deux mandats consécutifs.

18.3 La composition du Comité des élections doit être, autant que possible, équilibrée du point de vue du genre et des régions.

18.4 Les membres du Comité des élections ne peuvent être membres du Conseil d'Administration International ni du Secrétariat International ni d'une Section nationale.

18.5 Les membres du Comité des élections sont bénévoles.

18.6 Il y a plus de détails dans le Règlement intérieur de FIAN International.

§19 Dissolution de FIAN International

19.1 La dissolution de FIAN International ne peut être décidée qu'au cours d'une assemblée extraordinaire du Conseil International convoquée à cet effet et avec la majorité prévue au point §12.3. Le Conseil International détermine alors l'utilisation des avoirs restants et nomme les liquidateurs.

19.2 Après clôture de la liquidation, l'actif de l'organisation doit être donné uniquement à des organisations allemandes de la société civile d'intérêt public sans but lucratif.

--/--